



Chambre Contentieuse

Décision 185/2022 du 15 décembre 2022

N° de dossier : DOS-2021-01302

Objet : Plainte relative à un refus de déréférencement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 9 mars 2021.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'il a sollicité le déréférencement des deux liens URL suivants auprès de la défenderesse depuis plus d'un an sans recevoir de réponse :
[...]
[...]
Il ne produit aucune pièce justificative à l'appui de sa plainte.
3. Toujours aux termes de sa plainte, le plaignant ajoute que ces deux liens URL proviennent des plate-formes [...] et [...] qui recensent des données relatives à des entreprises.
4. Le plaignant a introduit sa plainte auprès de l'APD en affirmant que les deux liens litigieux contiennent des informations « privées et fausses ».
5. A la demande du Service de Première Ligne (SPL) de l'APD, le plaignant a renvoyé sa plainte le 11 mars 2021 avec sa signature manuscrite, cette signature faisant défaut sur sa plainte initialement envoyée.
6. Le 18 mars 2021, le SPL a demandé au plaignant de lui communiquer la preuve de l'exercice de ses droits auprès de la défenderesse. Le SPL a par ailleurs demandé au plaignant s'il avait exercé ses droits auprès des deux sites contenant les liens dont il demandait le déréférencement et le cas échéant de lui fournir une copie des demandes envoyées à cet effet.
7. Le 23 mars 2021, la défenderesse a fait part au plaignant de son refus de déréférencer le lien [...].
8. Par un mail du 23 mars 2021, le plaignant a répondu au SPL (point 6) en fournissant une capture d'écran (partielle ?) et *non datée* de sa demande auprès de la défenderesse. Cette capture d'écran ne mentionne aucune motivation au regard de la demande de déréférencement. Elle se limite à mentionner le nom du plaignant et les url's concernés. Le plaignant fournit également la réponse reçue le 23 mars 2021 de la défenderesse au regard d'un des liens UR litigieux (point 7). Il fournit également une copie de sa demande adressée auprès du site [...], précisant qu'il lui était impossible de joindre l'autre plate-forme (...).

9. Le 29 mars 2021, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

10. Le 26 avril 2021, la défenderesse a répondu à la demande du plaignant visant la suppression cette fois des deux adresses URL déjà citées. Dans cette réponse, la défenderesse fait part de sa décision de n'entreprendre aucune action à l'encontre de ces deux adresses URL pour le motif qu'il apparaît que les URL's concernés traitent de questions d'intérêt prépondérant pour le public relatives à la vie professionnelle du plaignant. A titre d'exemple, des informations relatives à sa profession ou à ses activités professionnelles actuelle(s) ou récente(s) sont susceptibles d'intéresser, qu'ils soient existants ou potentiels, des clients, des utilisateurs ou des consommateurs des services ou produits proposés par ces profession ou activités. Pour cette raison, la défenderesse déclare n'être à ce jour pas en mesure de procéder à quelque action que ce soit en vue du déréférencement de ces url's.

11. La défenderesse encourage par ailleurs le plaignant à contacter le webmaster des sites internet concernés ou l'autorité de protection des données de son pays s'il devait souhaiter contester sa décision.

II. Motivation

12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.

13. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse².

14. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
15. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif le d'opportunité B.5. prévu par sa Politique de classement sans suite.

B.5 Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ ou personnel élevé

Votre plainte n'est pas suffisamment précise ou n'apporte pas de preuve suffisante pour permettre à la Chambre Contentieuse de prendre une décision sans recourir à une enquête du Service d'Inspection. Il se peut que la Chambre Contentieuse estime qu'il est techniquement possible de traiter votre plainte (càd qu'il n'est pas manifestement impossible de recueillir les preuves nécessaires) mais qu'il n'est pas opportun de recourir au Service d'Inspection pour étayer la plainte, si votre plainte n'entre pas dans un des critères retenus pour identifier les traitements de données personnelles à impact sociétal et/ou personnel élevé.

16. La Chambre contentieuse constate que la plainte n'est pas étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles⁴. En l'espèce, le plaignant se limite en effet à affirmer que les deux adresses URL dont il demande le déréférencement contiennent des informations « privées et fausses ». Le plaignant ne fournit pas d'explications concernant sa demande de déréférencement et ne produit pas de pièce ou de justification démontrant que les informations litigieuses seraient fausses. En l'absence de tout élément à cet égard, la Chambre Contentieuse n'est, à l'appui

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

³ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁴ Voir Politique de classement sans suite du président de la Chambre Contentieuse, Critère de classement sans suite technique B.5, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

de la plainte du plaignant, pas en mesure d'apprécier les conséquences éventuelles de la fausseté alléguée sur le refus de déréférencement de la défenderesse. De manière plus générale, le plaignant ne fournit aucun élément qui permet à la Chambre Contentieuse d'apprécier la pertinence ou non du refus opposé par la défenderesse.

17. La Chambre Contentieuse note également que les traitements dénoncés par le plaignant, ne correspondent par ailleurs pas, *a fortiori* faute de tout élément probant ou début d'indication même apportés par le plaignant, aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par la Chambre Contentieuse dans sa note sur la politique de classement sans suite ⁵.
18. La Chambre contentieuse conclut que la plainte introduite par le plaignant le 9 mars 2021, complétée par les pièces communiquées ultérieurement par celui-ci à la demande des services de l'APD, ne lui fournit pas suffisamment d'éléments justifiant d'analyser cette plainte plus avant. Ainsi qu'elle l'a mentionné au point 14 ci-dessus, la Chambre Contentieuse classe dès lors la plainte sans suite pour motif d'opportunité.
19. A défaut d'élément probant quant à la date à laquelle le plaignant a adressé sa demande à la défenderesse, la Chambre Contentieuse se limite à rappeler, sans que ce rappel ne constitue en aucune façon une mesure correctrice ou sanction de l'article 95.1 LCA, qu'aux termes de l'article 12.3. du RGPD, « *le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le*

⁵ Notamment et dans certaines circonstances les activités de profilage et de prédiction, les prises de décisions automatisées avec effet juridique (ou effet similaire significatif), les traitements utilisés pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, les traitements de données sensibles à caractère hautement personnel (visés à l'article 9 du RGPD), les données traitées à grande échelle (selon entre autres le nombre de personnes concernées, le volumes de données, l'étendue géographique), le croisement ou combinaison d'ensembles de données issus de différentes opérations de traitement d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée, les données concernant des personnes vulnérables dans l'incapacité de consentir librement (dont les enfants, les employés, les personnes souffrant d'une maladie mentale, les demandeurs d'asile, les patients), l'utilisation de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles dont les conséquences ne peuvent pas être aisément appréhendées par les personnes concernées (ex. systèmes de reconnaissance faciale), traitements qui empêchent les personnes concernées d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat,

Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.1, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.(...) ».

III. Publication et communication de la décision

20. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des personnes physiques. Les données d'identification directe de la partie défenderesse sont également supprimées, étant donné que la décision ne présente pas un intérêt public suffisant pour justifier le maintien de ces données⁶.

21. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs/défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur/ défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3^o de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données*.

⁶ Voy. en ce sens la décision 103/2021 de la Chambre Contentieuse.

⁷ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?)

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁹.

La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.